

fins, les membres de cette Société se réunissent une fois chaque semaine et ont à leur disposition une bibliothèque et une chambre de lecture.

Art. 3. — L'Institut Canadien se compose d'un nombre indéterminé de membres, divisés en membres actifs et en membres correspondants.

Art. 4. — Peut être membre actif, toute personne admise sur motion régulière, dont avis aura été donné huit jours d'avance.

Art. 5. — Peut être membre correspondant, toute personne demeurant hors de la cité de Montréal, désirant favoriser l'Institut de communications littéraires ou scientifiques.

Art. 6. — Toute personne étrangère à l'Institut peut s'abonner à la chambre de nouvelles et à la bibliothèque, en se conformant aux règlements.

Art. 7. — Tout membre actif qui se conforme aux règlements est éligible aux charges, a accès à la bibliothèque, à la chambre de lecture, à la salle de discussion, a voix délibérative et droit de vote sur toutes questions.

Art. 8. — Les membres actifs paient une contribution annuelle fixée par les règlements.

Art. 9. — Les officiers de l'Institut sont : un président, un premier et un second vice-présidents, un secrétaire-archiviste, un assistant-secrétaire-archiviste ; un secrétaire-correspondant, un trésorier, un bibliothécaire et un assistant-bibliothécaire.

Art. 10. — Tous les officiers de l'Institut sont élus à la majorité des membres actifs présents, au scrutin secret, tous les six mois, savoir : à la première séance des mois de mai et de novembre, et ne peuvent être réélus au même emploi plus de deux semestres consécutifs, à l'exception du

sec.
sor.
cha
A
de l
déci
cas
A
seco
temp
A
arch
ains
droit
A
secr
ses f
Ar
sous
de l'
plit s
Ar
butic
bour
Régi
l'Inst
un é
à la
tion
Ar
la ch
comp